

GE_GERICHTE ATAS/581/2010 vom 26. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_581_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/581/2010 du 26 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/581/2010 del 26 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

a) Suite au renvoi de la cause par notre Haute Cour, seule est litigieuse la question de savoir si la recourante présente une invalidité lui ouvrant le droit aux prestations pendant une durée limitée et, dans l'affirmative, pendant quelle période. b) Certes, par son arrêt du 28 janvier 2009, le Tribunal de céans a également mis la recourante au bénéfice d'une mesure d'orientation professionnelle. Il y a toutefois lieu de constater que l'intimé n'a pas mis en cause le jugement sur ce point par-devant le Tribunal fédéral. En effet, s'il est vrai qu'il a conclu à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de céans précité, il n'a à aucun moment contesté l'octroi d'une mesure d'orientation professionnelle. Notre Haute Cour n'a ainsi pas examiné cette question. Cela étant, il y a lieu de constater que ce point ne fait plus l'objet du litige A/3351/2008 - 10/12 - et de confirmer l'octroi d'une mesure d'orientation professionnelle au motif exposé dans l'arrêt du 28 janvier 2009 du Tribunal de céans.

E. 2

Quant aux dispositions légales applicables, il est renvoyé à l'arrêt du Tribunal de céans du 28 janvier 2009 rendu dans la présente cause.

E. 3

Il n'est pas contesté que la recourante présente une capacité de travail entière dans une activité légère et adaptée. Il reste uniquement à déterminer à partir de quel moment, du point de vue médical, une telle capacité de travail doit être admise. Le SMR considère que tel serait le cas déjà à partir du 18 avril 2005. Quant au Dr B_____, il a attesté une incapacité de travail entière du 14 mars au 17 avril 2005, de 75 % du 18 avril au 15 mai 2005, de 100 % du 16 mai au 17 juillet 2005, de 70 % du 18 juillet au 30 août, de 25 % du 1er au 7 novembre 2005, de 50 % du 7 novembre 2005 au 5 mars 2006 et de 100 % depuis lors. En ce qui concerne la SUVA, son médecin d'arrondissement a estimé, le 16 juillet 2007, que l'état de santé de la recourante était stabilisé à la date de cet examen et qu'elle pouvait travailler à temps complet dans une activité respectant les restrictions fonctionnelles concernant le genou droit et l'épaule droite. Sur la base de cet avis médical, la SUVA a encore payé les indemnités journalières jusqu'au 31 décembre 2007 à 100 % afin de permettre à la recourante d'entreprendre par ses propres moyens ou avec le concours de l'assurance-invalidité des démarches pour retrouver un travail adapté. Néanmoins, notre Haute Cour a jugé dans la présente cause qu'il n'y avait pas lieu de se fonder sur les incapacités de travail attestées par le Dr B_____ et admises par la SUVA, au motif que les éléments médicaux ressortant du dossier laissaient apparaître que la recourante avait conservé une certaine capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée dès le premier mois qui a suivi le premier accident, sauf pendant les séjours hospitaliers et les périodes post-opératoires. Suite au renvoi de la cause au Tribunal de céans, celui-ci a interrogé le Dr

B _____, lequel a admis, dans son courrier du 30 mars 2010 qu'une capacité de travail totale dans une activité adaptée pouvait être admise du 18 avril 2005 au 16 mai 2005 et du 18 août 2005 jusqu'au 12 octobre 2006, date à laquelle une acromioplastie a été effectuée, puis quatre mois après cette intervention, soit dès le 13 février 2007. Il convient également de tenir compte du séjour de la recourante à la CRR du 7 mars au 13 avril 2007. Lors de ce séjour, un trouble dépressif a été par ailleurs constaté, pour lequel les médecins ont retenu une incapacité de travail de 50 % pour une durée approximative de quatre à six semaines.

A/3351/2008 - 11/12 - Même s'il peut paraître étrange qu'une capacité de travail dans une activité adaptée soit retenue avant la stabilisation de l'état et avant de permettre à l'assuré, au bénéfice d'un contrat de travail, de mettre fin à celui-ci et de se recycler dans une activité adaptée, comme cela est notamment prescrit pour les assureurs perte de gain en cas de maladie, force est néanmoins de constater que, théoriquement, la recourante aurait pu travailler à partir du 18 avril 2005 dans une activité adaptée à 100 %, hormis quelques interruptions dues aux interventions chirurgicales et aux séjours à la CRR, ainsi qu'à son état dépressif. Concernant cette dernière atteinte, il est à relever qu'elle est attestée pour la première fois le 23 février 2007 par le médecin d'arrondissement de la SUVA. Toutefois, selon les médecins de la CRR, l'incapacité de travail qui en découle ne devait en principe pas durer au-delà du mois de mai 2007 approximativement, et, selon notre Haute Cour, il n'y avait pas lieu de retenir une incapacité de travail plus longue pour des raisons psychiques. Partant, il sied de constater que les périodes d'incapacité de travail de 40% au moins dans une activité adaptée sont inférieures à la durée d'une année. La recourante ne remplit donc pas les conditions de l'art. 29 al. 1 let. b aLAI pour bénéficier d'une rente d'invalidité temporaire.

E. 4

En ce qui concerne la comparaison des revenus avec et sans invalidité, les parties n'ont pas mis en cause l'arrêt du 28 janvier 2009 sur ce point. Il sera par conséquent renvoyé à cet arrêt sur cette question. Dès lors que la perte de gain ne s'élève qu'à 27,48%, comme constaté dans ce jugement, le droit à une rente d'invalidité n'est pas ouvert.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision dont est recours annulée uniquement en ce que l'intimé a refusé à la recourante une mesure d'ordre professionnel, sous forme d'une mesure d'orientation professionnelle.

E. 6

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 500 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

E. 7

L'émolument de justice de 200 fr. est mis à la charge de l'intimé.